Ecrits
Defendus

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime pluſieurs Écrits anonymes, imprimés ſans permiſſion.

Du 1.er Novembre 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il ſe diſtribue dans le Public, trois Écrits anonymes, imprimés ſans permiſſion & ſans noms d'Auteurs, de lieux, ni d'Imprimeur, ou avec des noms de lieux & d'Imprimeurs ſuppoſés, ayant pour titre; ſavoir, le premier: *Examen d'un Écrit intitulé, Conſultation pour les Curés du diocèſe de Liſieux, à l'occaſion du Mandement de M. l'Évêque de Liſieux du 20 décembre 1773, & de ſon Inſtruction Paſtorale du 13 avril 1774*, & prétendu ſigné de quatre Avocats, avec cette épigraphe: *Cauſa patrocinio non bona, pejor erit, 1775.* Sans noms de lieu ni d'Imprimeur. Le ſecond: *Lettres de Philetes, Curé catholique dans le diocèſe de R*** en Angleterre, à M.rs les*

Curés du diocèſe de Liſieux en France, proteſtant contre les Mandement & Inſtruction Paſtorale de leur Évêque des 20 décembre 1773 & 13 avril 1774, qui ordonnent des conférences & des retraites eccléſiaſtiques. Londres, 1775. Et le troiſième: *Confeſſion de M. l'abbé D***, auteur des Lettres de Philetes, pour ſervir de ſupplément, de rétractation & d'antidote à ſon ouvrage, à M.rs les Curés proteſtans du diocèſe de Liſieux*, avec ces deux vers Italiens:

Che nel mondo mutabile, è leggiero,
Conſtanza è ſpeſſo il variar penſiero.

Louvain. Paul Veri, 1776: Que ces Écrits qui contiennent des propoſitions haſardées, tendantes à altérer la tranquillité publique & le reſpect dû aux Miniſtres de la religion, ont d'ailleurs été imprimés & ſe débitent en contravention aux règlemens de la Librairie, a jugé à propos de faire connoître ſes intentions. En conſéquence; Ouï le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ſupprimé & ſupprime leſdits trois Écrits, intitulés; ſavoir, le premier: *Examen d'un Écrit intitulé: Conſultation pour les Curés du diocèſe de Liſieux, à l'occaſion du Mandement de M. l'Évêque de Liſieux, du 20 décembre 1773, & de ſon Inſtruction Paſtorale du 13 avril 1774*, & prétendu ſigné de quatre Avocats, avec cette épigraphe: *Cauſa patrocinio non bona, pejor erit, 1775.* Sans nom de lieu ni d'Imprimeur. Le ſecond: *Lettres de Philetes, Curé catholique dans le diocèſe de R*** en Angleterre, à M.rs les Curés du diocèſe de Liſieux en France, proteſtant contre les Mandement & Inſtruction Paſtorale de leur Évêque, des 20 décembre 1773 & 13 avril 1774, qui ordonnent des Conférences eccléſiaſtiques. Londres, 1775.* Et le troiſième: *Confeſſion de M. l'abbé D***, auteur des Lettres de Philetes pour ſervir de ſupplément, de rétractation & d'antidote à ſon ouvrage, à M.rs les Curés proteſtans du diocèſe de Liſieux*, avec ces deux vers Italiens:

Che nel mondo mutabile, è leggiero,
Conſtanza è ſpeſſo il variar penſiero.

Louvain. Paul Veri, 1776. En conſéquence, fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre & débiter leſdits

Écrits, ſous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint au ſieur le Noir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris; & aux ſieurs Intendans, Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le premier novembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

Case
Wing
folio
v.2
.A1
v.8
no.127

THE NEWBERRY LIBRARY